

I- Aperçu des lois, politiques et institutions régissant l'espace médiatique en Mauritanie

Dans la foulée des indépendances des pays africains du milieu du siècle dernier, la Mauritanie indépendante est née le 28 novembre 1960. De nouvelles institutions furent alors mises en place et une nouvelle constitution adoptée en 1961. Il s'agissait d'une modification du texte de 1959, sur des points fondamentaux : concentration du pouvoir exécutif entre les mains du Président de la République, disparition des références au régime parlementaire, unification des diverses compétences juridictionnelles au profit de la Cour Suprême. Ainsi, malgré la survivance de nombreuses dispositions directement empruntées à la constitution française, le texte de la constitution a marqué une étape supplémentaire vers la « mauritanisation » des institutions politiques du pays.

La constitution de 1961, comme celle de 1959, affirme d'emblée la compatibilité de la religion musulmane avec les principes de la démocratie libérale. Le Préambule - il n'y a pas de Déclarations de Droits- renvoie à la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 et à la Déclaration universelle du 10 décembre 1948. Cette conjonction reflète la coexistence des éléments traditionnels et des courants novateurs dans la vie politique mauritanienne de l'époque.

Dès le début, la Mauritanie veut justifier son existence en tant qu'Etat en proclamant une identité qui se fonde sur le principal élément unificateur de la société mauritanienne : l'Islam. L'article 2 de la constitution proclame que la religion du peuple mauritanien est la religion musulmane. C'est une constatation autant qu'un principe, car ailleurs la liberté de conscience et le droit de pratiquer sa religion ainsi que l'égalité devant la Loi sans distinction de religion sont garanties.

La Constitution décrit un régime présidentiel, mais déséquilibré, qui concentre l'essentiel du pouvoir entre les mains du Chef de l'Etat. Celui-ci est la pièce maîtresse du régime. Il est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. La seconde pièce maîtresse du régime est l'Assemblée Nationale, mais elle est loin d'avoir la même importance que le Président. Elle est élue pour cinq ans au suffrage universel. Pour limiter les risques du multipartisme, le scrutin est un scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète. Le pouvoir législatif de l'Assemblée est la troisième pièce maîtresse. Ce Pouvoir n'est ni exclusif, ni illimité. Non seulement il partage l'initiative des lois avec le chef de l'Etat, mais encore son domaine d'intervention en matière est limité par la constitution qui énumère les matières réservées à la Loi. Ce domaine législatif est également un domaine surveillé. Tout dépassement de ces compétences et attributions est susceptible d'être sanctionné par la Cour suprême investie d'un pouvoir de contrôle de constitutionnalité

L'intégration politique moderne de la société mauritanienne va très vite se heurter aux blocages du sous-développement et à la fragilité de l'unité nationale, la Mauritanie, de surcroît se caractérisant par l'importance d'une population nomade peu préparée à appréhender les notions de souveraineté ou de mandat représentatif. .

Dès le lendemain du coup d'Etat du 10 juillet 1978, les nouveaux dirigeants de la Mauritanie vont suspendre l'application de la Constitution et dénoncer le déviationnisme du régime précédent à l'égard des institutions originelles de la république mauritanienne. Ils ont notamment laissé prévoir un retour aux principes de la démocratie pluraliste et une restauration des prérogatives de l'Assemblée Nationale.

Cette période de règne militaire sera surtout marquée par l'ère du président Ould Taya (1984-2005) dont le régime va mener une lutte sans merci contre les voix discordantes : les syndicats, les partis politiques, les associations notamment celles de défense des droits humains et les médias seront particulièrement visés. Malgré tout, une certaine ouverture démocratique sera introduite en 1991. Celle-ci permettra l'émergence des libertés individuelles, qu'accompagneront pour autant, de sévères restrictions sur les organisations syndicales et politiques. Ainsi, toute opposition politique s'inscrivant en dehors du Parti républicain démocrate et social (PRDS), parti-Etat, au pouvoir, n'était pas admise. Les partis étaient soit interdits, soit soumis à de multiples tracasseries visant à entraver leur fonctionnement. Au cours de l'année 2000, par exemple, l'Union des forces démocratiques (UFD), le principal parti de l'opposition, a été dissoute aux motifs d'incitation à la haine et à la violence. En 2002, l'Action pour le changement, un autre parti de l'opposition, accusé de développer un discours raciste extrémiste, fut dissout et interdit. Son tort est d'avoir dénoncé l'existence et l'impunité des pratiques de l'esclavage et les massacres et exécutions extrajudiciaires de 1989-1992.

Sur le plan syndical, la situation n'est guère reluisante. Les tactiques utilisées pour casser le mouvement syndical vont de l'interdiction de manifester aux harcèlements des leaders syndicaux et la création d'organisations fictives acquises au gouvernement.

Les Associations de défense des droits humains n'étaient pas également en odeur de sainteté auprès du régime Taya. Leur combat était assimilé à une lutte politique. Elles étaient ainsi considérées comme une proie à abattre. Les méthodes utilisées pour entraver l'action de ces organisations sont multiples : elles sont allées de la non reconnaissance, aux campagnes de dénigrement, aux harcèlements et autres privations économiques dont faisaient l'objet tous les militants et défenseurs de droits humains. Le doublage faisait partie des tactiques utilisées. Des organisations fantoches furent créées et participaient aux forums internationaux, aux frais de l'Etat, pour discréditer l'action des organisations indépendantes.

Si la plupart des organisations de défense des droits humains ont vu le jour dans les années 1990, à la faveur de l'ouverture démocratique, celles-ci ne seront officiellement reconnues qu'en mai 2005, à la veille du coup d'Etat du 03 août 2005. C'est le cas de l'Association mauritanienne des droits de l'Homme (AMDH) née en juin 1991, SOS Esclaves née en 1995, etc.

La logique de parti unique a prévalu sur la scène politique mauritanienne jusqu'en août 2005 date du coup d'Etat qui a amené le colonel Ely Ould Mohamed Vall à prendre le pouvoir. Le temps des écoutes téléphoniques était révolu et l'heure était à la détente. Partout dans le pays, on savourait la liberté retrouvée. Après l'engagement du Comité militaire pour la justice et la démocratie (CMJD), la junte qui a pris le pouvoir, de créer les conditions favorables d'un jeu démocratique ouvert et transparent sur lequel la société civile et les acteurs politiques auront à

se prononcer librement, et de conduire une transition politique de 2 ans en vue d'un retour à une vie constitutionnelle normale. D'emblée, ce comité multiplia les gestes de bonne volonté : vote d'une loi d'amnistie pour les crimes politiques, concertation populaire et organisation d'une série de scrutins en 2006 et 2007 - référendum constitutionnel, élections législatives et municipales et les sénatoriales - dont l'épilogue a été l'élection en mars 2007 d'un nouveau président à la tête du pays.

Dès le 6 août 2005, une charte constitutionnelle définissant l'organisation du pouvoir au cours de la transition a été rendue publique. Aux termes de cette charte, les membres du CMJD se sont engagés à respecter les droits humains et les libertés fondamentales. Les activités des partis politiques, la presse indépendante et autres organisations de la société civile furent maintenues. Aussi un gouvernement est formé le 10 août en vue de conduire le processus de transition. Celui-ci a, en concertation avec les partis politiques et les organisations de la société civile, mis en place trois commissions interministérielles chargées de faire des propositions sur la transition démocratique, la justice et la bonne gouvernance. Les recommandations issues de ces commissions ont permis la révision des textes fondamentaux du pays dont la constitution. Ainsi, la Constitution du 20 juillet 1991 fut amendée et soumise au référendum en juin 2006. La nouvelle constitution, issue de ce référendum réaffirme l'attachement de la Mauritanie aux chartes internationales garantissant les libertés individuelles. Et pour prévenir certaines dérives observées par le passé, les articles 26 à 28 de ladite constitution, limitent le mandat présidentiel à 5 ans, renouvelable une seule fois. Une série de scrutins a été organisée en 2006 et 2007 afin de doter le pays de nouvelles institutions démocratiques.

Les réformes ont touché également les grandes institutions étatiques renforçant du coup le cadre de la liberté d'expression. Le référendum constitutionnel de juin 2006 a été suivi d'élections législatives et municipales en novembre 2006. L'année 2007 a débuté avec l'organisation des élections sénatoriales en janvier. La transition s'est achevée en mars 2007 avec l'élection d'un nouveau président de la république. Malgré des soupçons de soutien présumé des membres du CMJD au candidat élu, ces élections furent jugées libres et transparentes par la Communauté internationale.

La Constitution issue du référendum du 26 juin 2006 trace le cadre d'expression des libertés fondamentales en général et de la liberté d'expression en particulier. Dès le préambule, elle affirme son attachement « aux principes de la démocratie tels qu'ils ont été définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 28 juin 1981 ainsi que dans les autres conventions internationales auxquelles la Mauritanie a souscrit. L'Article 10 consacre, entre autres, les libertés d'opinion et de pensée : « L'Etat garantit à tous les citoyens les libertés publiques et individuelles notamment : la liberté de circuler et de s'établir dans toutes les parties du territoire de la République ; la liberté d'entrer et de sortir du territoire national ; la liberté d'opinion et de pensée ; la liberté d'expression ; la liberté de réunion ; la liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation politique ou syndicale de leur choix ; la liberté du commerce et de l'industrie ; la liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique...

II- Liberté de la presse et sécurité des journalistes

A la faveur des réformes engagées durant la transition, le secteur des média mauritanien est régi par l'Ordonnance N°017-2006 d'octobre 2006 sur la liberté de la presse, qui a abrogé l'Ordonnance N°91-023 du 25 juillet 1991. La nouvelle loi, plus libérale, apparaît comme une œuvre consensuelle et présente le mérite d'avoir dépénalisé les délits de presse et aboli la censure. L'Article 9 de cette loi rend possible la publication de journaux sur la base d'une simple déclaration. Cet Article stipule: « Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 11... ». Cette même loi, en son Article 31, reconnaît la contribution des média dans la mise en œuvre du droit de tous à l'information et consacre l'aide de l'Etat à la presse. Malgré les garanties que présente l'actuelle ordonnance, elle contient des insuffisances qui méritent d'être revues afin de la rendre plus libérale et conforme aux standards internationaux en la matière. Cette ordonnance, dans son esprit, « bâillonnait » le journaliste et ne militait pas en faveur de liberté et encore moins de sa sécurité : à l'Article 21, par exemple, on relève: les publications d'origine étrangère sont passibles d'interdiction ou de lourdes amendes si elles sont « susceptibles de porter atteinte à l'islam ou au crédit de l'Etat, à nuire l'intérêt général, à compromettre l'ordre et la sécurité publics ». C'est une disposition vague, sujette à toutes formes d'interprétations, fait planer le spectre de la censure sur la presse étrangère et plus, plaçait, le journaliste, à la merci des pouvoirs publics qui avaient ainsi la possibilité de le contrôler. Car en fait, il est clairement établi que « la liberté d'expression ne devrait pas être restreinte pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, à moins qu'il n'existe un risque réel de menace imminente d'un intérêt légitime et un lien causal direct entre la menace et l'expression».

Les Articles 35, 44 et 45 protégeant le président de la république, les chefs d'états étrangers et les diplomates accrédités en Mauritanie, sont contraires aux principes internationaux qui stipulent que : « les personnalités publiques doivent tolérer beaucoup plus de critiques et les sanctions ne doivent jamais être sévères au point d'entraver l'exercice du droit à la liberté d'expression y compris par les autres¹⁵ ». L'Article 70 consacre le retour de la censure. Il stipule : « le ministre de l'Intérieur et les autorités administratives locales dans les limites de leur compétence territoriale, pourront ordonner par arrêté motivé la saisie administrative de tout numéro d'un journal ou écrit périodique, imprimés placards, affiches, films ou dessins dont la publication porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'Islam, à nuire l'intérêt général, à compromettre l'ordre et la sécurité publics. » Cette disposition contient également des notions vagues qui laissent le champ libre à toute forme d'interprétation et reprend presque mot pour mot les dispositions de l'Article 11 de l'ordonnance 91-023 du 25 juillet 1991 : « La circulation, la dissolution ou la mise en vente en République Islamique de Mauritanie, de journaux ou écrits périodiques ou non, d'inspiration ou de provenance étrangère ou de nature à porter atteinte aux principes de l'Islam ou crédit de l'Etat, à nuire à l'intérêt général à compromettre l'ordre et la sécurité publics, quelle que soit la langue dans laquelle ils seraient rédigés, peut être interdite par arrêté du ministre de l'Intérieur. »

Faut-il noter qu'il a fallu attendre l'année 1984 pour voir clore l'aventure de la presse privée mauritanienne avec la naissance du premier journal autorisé en Mauritanie « Mauritanie Demain » qui, malgré des démêlés avec les autorités administratives, a réussi à se maintenir sur le marché jusqu'en 1991, date à laquelle sera introduit le multipartisme dans le pays. Ce changement a créé un cadre favorable à l'émergence des libertés individuelles et l'adoption en juillet de la même année, de l'ordonnance sur la liberté de la presse qui a permis l'éclosion de la presse indépendante : une presse thématique à large éventail a vu le jour avec des journaux paraissant dans tous les domaines, la politique surtout, mais aussi le sport, l'économie, la culture, la jeunesse, la femme, la santé, l'environnement. Parmi les titres les plus représentatifs de la presse privée on peut citer : le Calame, l'Authentique, le Quotidien de Nouakchott, le Rénovateur, l'Eveil hebdo, Akhbar Nouakchott.

L'activité syndicale, elle, restera très peu développée dans les milieux des médias. Certes des associations de professionnels des médias existent depuis 1991, mais elles ne sont pas représentatives de la corporation. Contrôlées pour la plupart par des patrons de presse ne partageant pas les mêmes préoccupations que les journalistes, ces associations sont minées par des querelles de leadership, qui handicapent leur fonctionnement.

En 2006 fut créée une Autorité de régulation des médias, conformément à l'Article 5 de la nouvelle ordonnance sur la presse, une instance de régulation des médias dénommée : Haute autorité de la presse et de l'audiovisuel (HAPA) a vu le jour. Dans le cadre de sa mission générale de régulation et conformément aux lois et règlements, la HAPA est ainsi appelée à veiller entre autres missions, à l'application de la législation et de la réglementation relatives à la presse et à la communication audiovisuelle, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, contribuer au respect de la déontologie professionnelle par les sociétés et entreprises de radiodiffusion sonore et télévisuelle privées et publiques, par les journaux et publications périodiques, publics ou privés.

Aussi, la Haute autorité de la presse et de l'audiovisuel garantit l'autonomie et l'impartialité des moyens publics d'information et de communication. Elle veille et est appelée à veiller à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication. Et en période électorale, elle devra veiller à l'égal accès des candidats aux médias publics.

Toutefois, l'ordonnance créant la HAPA contient des insuffisances qui méritent d'être corrigées. L'article 1, porte les germes de la censure et rappelle les termes de l'article 11 de l'ordonnance sur la liberté de presse de 1991, qui a servi de prétexte aux abus constatés sous le régime Taya : « l'exercice de la liberté de la presse et de la liberté de la communication audiovisuelle reconnues par la Constitution et par les lois de la République ne peut connaître des limites que dans les cas suivants : le respect des valeurs de l'Islam, de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion. Aussi la HAPA apparaît comme une cellule du pouvoir politique (Article 2). En effet son rattachement à la primature lui fait perdre son statut d'institution indépendante. Cela est contraire aux standards internationaux en la matière : « Toute autorité publique qui exerce des pouvoirs dans le domaine de la radiodiffusion- télévision

et de la régulation des télécommunications doit être indépendante et bien protégée contre l'ingérence, en particulier de nature politique ou économique». La composition de cette institution (Article 12) est déséquilibrée et renforce son statut de cellule du pouvoir. En effet, 3 de ses membres dont le président, sur les 6, sont désignés par le président de République. Les 3 autres membres sont désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat en raison de 2 et 1 membre, chacun. Les professionnels des médias et les autres membres de la société civile ne sont nullement représentés alors que « la procédure de nomination des membres d'un organe de régulation doit être ouverte, transparente, prendre en compte la participation de la société civile et ne doit pas être contrôlée par un parti politique donné »

Depuis août 2019 et au terme de la dernière élection présidentielle, le paysage médiatique connaît un nouveau souffle. Les médias, aussi bien publics que privés, ne sont plus soumis à la censure étatique. Ils connaissent une liberté de ton jamais égalée, abordant divers thèmes et donnant la parole à tous et sans restriction. Les acteurs de la société civile, les syndicats et les partis politiques, les artistes, jadis bannis des médias d'Etat, ont de nouveau droit au chapitre...

Au demeurant, avec un secteur audiovisuel longtemps constitué de médias d'Etat - Radio Mauritanie et la Télévision de Mauritanie - la Mauritanie est restée l'un des derniers pays de l'espace ouest africain à avoir privatisé ses ondes, alors qu'il est admis depuis des lustres que « les Etats doivent promouvoir un secteur de radiodiffusion-télévision privé indépendant et diversifié.

C'est en 2011, pour voir le gouvernement s'engager à la création de télévisions et de radios privées. Dans une note présentée à l'occasion, le ministre de la communication va mettre en garde, soutenant : « cette ouverture (de l'audiovisuel) ne signifiera pas s'installer dans l'anarchie. Elle doit surtout se faire sur des bases déterminées qui procèdent de nos réalités politiques et économiques".

Une société de télévision indépendante, chargée de garantir les mêmes conditions de diffusion aux opérateurs publics et privés, a été créée. Et à l'issue d'une première procédure engagée en septembre 2011, cinq stations de radio (Sahara Media FM, Radio Kobenny, Mauritanides FM, Radio Nouakchott et Radio Tenwir) – qui rencontrent un franc succès – et deux chaînes de télévision privées (Sahel TV et Wataniya TV) ont été lancées.

Le 3 janvier 2013, la Haute Autorité de la presse et de l'audiovisuel (Hapa) donne son feu vert à trois nouvelles chaînes de télévision privées : Al-Mourabitoune TV et Chinghuit TV, qui émettaient déjà depuis l'étranger, ainsi que Dava TV.

Cette ouverture met fin à un demi-siècle de monopole d'État sur les ondes.

Au plan international, la chaîne qatarie Aljazeera, très populaire, dispose d'un bureau à Nouakchott. D'autres chaînes internationales diffusent sur place grâce à des relais FM. Il s'agit principalement de RFI (Radio France internationale), la BBC (British Broadcast Corporation) et Africa n°1.

Il convient de signaler la contribution de Radio Citoyenne durant la transition. Lancée en novembre 2006, par Initiative citoyenne pour le changement (ICC), une ONG locale, avec l'appui de l'Union européenne, Radio Citoyenne a profondément modifié le paysage médiatique mauritanien et constitue un pas en vue de la privatisation de l'espace audiovisuel. Ses six heures d'antenne journalières sont consacrées à des émissions interactives, dans les quatre principales langues du pays (arabe, pular, soninké et ouolof).

Le secteur des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) prend de l'ampleur. Ceux-ci sont perçus comme un facteur de développement et font partie intégrante du Plan de stratégie nationale de développement. Un secrétariat d'état rattaché auprès du premier ministre se charge de la définition et de la mise en place de la politique gouvernementale en la matière.

L'accès à l'Internet est libre. Il n'existe aucune restriction étatique. La difficulté majeure réside dans la concentration des installations dans les grandes villes du pays. Aussi, le coût d'accès est relativement élevé et le débit est faible. L'usage de l'Internet à domicile n'est pas encore répandu.

La téléphonie mobile connaît une grande expansion et tend à entrer dans les mœurs. Elle a grandement révolutionné les habitudes de communication. Le téléphone portable est l'apanage de personnes de tous âges et de tous les sexes. Trois fournisseurs se partagent le marché : Mauritel, Chinguitel et Mattel. Le recours au téléphone satellitaire mais surtout aux réseaux sociaux (Facebook, Whatsapp), a rapidement pris forme et risque même de suppléer à la presse. De plus en plus attachées à ce phénomène, les populations sont souvent influencées voire abusées par les Fakes news fournis par le biais des réseaux sociaux.

Pendant le règne du président Mohamed Ould Abdel Aziz (2008- 2019), la presse privée mauritanienne va connaître, un nouvel environnement qui va le replonger dans son passé des années 90, voire pire : l'interdiction faite aux administrations et aux institutions publiques d'ouvrir le marché publicitaire et d'abonnements à la presse, un fonds de soutien de près de 600 000 Euros reparti entre une vingtaine de radios et télévisions celles qui émettent comme celles qui ont mis à terme leurs activités), l'imprimerie nationale, près de 200 sites électroniques, autant d'institutions de presse-papier que de sites électroniques... Des faits qui constituent des actes marquants de cette période, même si c'est pendant cette période que le pays a connu dans les faits, la libération de l'audiovisuel avec plusieurs licences accordées à des Radios et télévisions privées. La Loi n° 2010 /045 du 26 Juillet 2010 relative à la Communication Audiovisuelle libère l'espace médiatique.

Pendant les années de présidence de Ould Abdel Azi, la liberté de la presse et la liberté d'expression tout court, seront mises à rude épreuve :

En 2014, le blogueur mauritanien Mohamed Cheikh Ould Mkheitir est condamné à la peine de mort pour un billet de Blog jugé blasphématoire, une condamnation ramenée plus tard à 2 ans de prison. Le blogueur sera libéré en 2019 et exfiltré en Europe, afin d'éviter les mouvements de contestation à son égard.

En 2016, le journaliste Cheikh Baye Ould Mohamed, âgé d'une trentaine d'années, animateur d'un site d'informations, "Meyadine" (Domaines, en langue arabe), participait le 30 juin à un point de presse hebdomadaire du porte-parole du gouvernement, Mohamed Lemine Ould Cheikh, lorsqu'il lui a lancé sa chaussure, sans l'atteindre, le qualifiant de "ministre du mensonge". Il avait été maîtrisé par des policiers, arrêté et détenu dans un commissariat de police, avant d'être inculpé et écroué le 11 juillet.

"Le journaliste a comparu devant la Chambre correctionnelle du tribunal de Nouakchott pour « outrage et violence contre une autorité publique durant l'exercice de ses fonctions ». Il va écoper de 3 mois d'emprisonnement, avec sursis.

En 2017, les autorités mauritaniennes ont emprisonné deux journalistes pendant une semaine suite à une plainte pour diffamation portée par un homme d'affaires dont ils alléguaient qu'il était en relation avec le gouvernement.

En 2018, le photjournaliste franco-marocain, Seif Kousmate est expulsé de Mauritanie vers le Maroc, photo publiée le 28 mars 2018. Selon le ministère de l'Intérieur, « le journaliste est entré en tant que touriste marocain et a travaillé en toute clandestinité, sans accréditation, en violation de la réglementation en vigueur ».

Dans un communiqué, Reporters sans Frontières (RSF) a affirmé qu'il avait été "détenu arbitrairement pendant plus de trois jours au siège de la police de Nouakchott, après avoir été arrêté en raison d'un reportage qu'il réalisait sur l'esclavage", au moment où il s'appêtait à quitter la Mauritanie.

En mars 2019, les blogueurs Abderrahmane Weddady et Cheikh Ould Jiddou sont arrêtés pour « diffusion de fausses informations ». Tous deux ont été placés, et surtout, soumis à des interrogatoires sans la présence de leurs avocats. Plusieurs réactions vont survenir pour dénoncer ces faits, dont notamment celle de Courtney Radsch, directrice du plaidoyer du CPJ, à Washington, D.C. qui écrira : « l'emprisonnement d'Abderrahmane Weddady et de Cheikh Ould Jiddou est un scandale et les accusations contre eux démontrent comment les allégations de « diffusion de fausses nouvelles » sont instrumentalisées contre les journalistes qui critiquent les personnes au pouvoir... Les autorités Mauritaniennes doivent libérer immédiatement les deux blogueurs et cesser de persécuter les médias. »

Jiddou et Weddady ont enquêté sur la corruption en Mauritanie, y compris sur des allégations selon lesquelles le Président Mohamed Ould Abdel Aziz a détourné des fonds, possède un compte de deux milliards de dollars aux Émirats arabes unis, et a profité de projets immobiliers illicites gérés par un ami, d'après le frère de Weddady et certains médias.

En juin 2019, Mohamed Ould Abdel Aziz quitte le pouvoir. Il est remplacé par Mohamed Ould Ghazouany. L'occasion pour les observateurs de se poser la question de savoir si la Mauritanie mettra fin aux arrestations arbitraires de journalistes ? Plusieurs journalistes et blogueurs critiques du pouvoir avaient été arrêtés, et internet avait été coupé pendant 11 jours en marge de l'élection présidentielle de 2019.

En 2020, un an après son élection à la présidence, Mohamed Ould El-Ghazouani a nommé une commission nationale chargée de réformer la presse, qui a remis son rapport début 2021. Le président s'est engagé à mettre en œuvre les 64 recommandations qu'il contient, en indiquant que la consolidation de la liberté d'expression était un « choix stratégique de l'Etat ». Un vaste chantier qui comprend notamment des réformes légales, un renforcement de la professionnalisation des médias, un meilleur accès à l'information et un soutien économique plus accru. Alors que les exactions commises contre les journalistes ont baissé depuis deux ans, les problèmes structurels demeurent. De nombreux journalistes travaillent sans contrat et ne sont pas payés régulièrement, ce qui les rend vulnérables au « journalisme alimentaire », des articles commandés et payés par leurs initiateurs. Certains sujets comme la corruption, les militaires, l'islam, les inégalités entre communautés, voire l'esclavage restent difficiles à traiter, comme en a témoigné l'expulsion de deux journalistes étrangers venus enquêter sur cette pratique ces dernières années.

Le blogueur Mohamed Cheikh Ould Mohamed Mkhaitir a été libéré en 2019 après avoir passé plus de cinq ans et demi en détention, le plus souvent à l'isolement total et sans aucun accès à sa famille ou à ses avocats. Initialement condamné à la peine de mort pour « apostasie », elle avait été commuée à deux ans d'emprisonnement en 2017. Libérable depuis lors, il sera resté deux ans de plus en prison au motif que sa libération aurait pu provoquer des troubles dans la société.

Avec le nouveau régime, le secteur de la presse privée connaît un nouvel environnement, qui pousse à l'optimisme : six mois après son élection, le nouveau président de la République a convié l'ensemble des hommes des médias à un dîner au cours duquel les discussions ont porté sur la situation générale de la presse et les moyens qu'il faut aux médias pour jouer leur rôle de « quatrième pouvoir ». L'occasion pour le chef de l'Etat de s'engager pour rendre aux médias leurs lettres de noblesse. Immédiatement, l'aide à la presse a été revue à la hausse avec une nouvelle enveloppe de près de 70 000 Euros, une Commission nationale consultative pour la réforme de la presse et de l'audiovisuel a été mise en place chargée de proposer des solutions pour l'avènement d'une presse libre et forte. Au terme de près de six mois de travail, cette commission a rendu le résultat de ses travaux à la Présidence de la République. En attendant la réaction de celle-ci, le ministère en charge de la communication a engagé en avril 2021, une autre action qui vise à assainir le milieu de la presse privée en nommant un consultant chargée de trouver des solutions à-mêmes de relever la situation de la presse. Dans la foulée des événements qui ont marqué la célébration du 3 mai, journée internationale de la presse, ce consultant a proposé une esquisse de plan de travail, recommandant aux services de l'Etat de collaborer avec une vingtaine de titres de presse, qui selon lui, répondent entièrement aux critères d'existence et de professionnalisme de la profession de presse.

III- Violations de la liberté de la presse au cours de la période janvier 2020- décembre 2020

Pendant toute l'année 2020, les rassemblements, les réunions, les conférences et autres événements publics ont été strictement interdits du fait de la pandémie du covid-19. Les forces de l'ordre et de sécurité ont ainsi été chargées de faire respecter cette mesure qui entre dans le cadre de la stratégie de lutte du gouvernement contre la pandémie mondiale du covid-19.

Au demeurant, en Mauritanie, le droit de réunion est régi par la loi n° 73-008 sur les réunions publiques qui stipule que « toute réunion publique doit faire l'objet d'une déclaration auprès des autorités administratives habilitées au moins trois jours francs avant la date de la réunion » et qu'« aucune réunion ne peut être tenue sur la voie publique. »

Les conditions et la procédure d'interdiction d'une réunion par les autorités ne sont pas clairement explicitées dans la loi laquelle ne prévoit pas de recours devant une juridiction impartiale et indépendante en cas de refus d'une autorisation de manifestation.

Le Ministère de l'Intérieur a annoncé en 2020 que « sans l'autorisation préalable du Hakem (préfet), il est formellement interdit d'organiser aucun spectacle, conférence, cérémonie, fête ou autre manifestation où le public est admis.

S'agissant de la liberté d'association, la Mauritanie n'a toujours pas mis en place un régime de notification. L'article 3 de la loi n° 64-098 dispose que « les associations de personnes ne pourront se former ou exercer leurs activités sans une autorisation préalable délivrée par le Ministre de l'Intérieur ».

Pendant les dix années de présidence de Mohamed Ould Abdel Aziz qui ont pris fin en 2019, la Mauritanie a connu une difficile ère démocratique consacrée par de multiples violations fondamentales des droits de l'homme dont des droits à la liberté d'expression.

Des personnes ont régulièrement été poursuivies pour avoir exprimé pacifiquement des opinions dissidentes et des critiques à l'égard de l'État et de ses représentants. Les journalistes et les militants des droits humains qui dénoncent les phénomènes d'exclusion ou des affaires de corruption ont souvent été victimes d'abus policiers, de harcèlement judiciaire et de détention arbitraire.

Cette situation va perdurer, pendant les premiers mois des nouvelles Autorités, qui ont gardé certains reflexes du régime précédent. Ainsi :

- le 20 janvier 2020, la police mauritanienne a arrêté le blogueur Mohamed Ali Abdel Aziz, soupçonné d'être à l'origine de la production de clips sur le président de la République et certains de ses proches collaborateurs, notamment le Premier ministre et le directeur du cabinet du président. Le ministère de l'Intérieur a déclaré que le citoyen qui a été arrêté dans la soirée accusé d'avoir commis des actes relevant de la cybercriminalité, à travers l'utilisation d'un système d'information pour produire et publier des enregistrements contenant des insultes à l'encontre des ascendants d'autrui et des incitations au racisme et à la haine.

- Le 26 janvier, les forces de sécurité ont arrêté le blogueur Cheikh Ould Mami dans le cadre d'une enquête de la diffusion des vidéos attaquant le régime du président Ghazouani. Le lendemain, son cameraman a lui aussi été arrêté. Tous deux sont accusés d'avoir produit et publié des insultes incitant la haine et le racisme selon la déclaration du ministère de l'intérieur.

- Le 27 janvier 2020, la présidence mauritanienne a limogé le journaliste Sidi Mohamed Ould Abe, attaché au bureau du président, après un tweet, dans lequel il a critiqué le président turc Recep Tayyip Erdogan. Le journaliste dira que c'est le secrétaire général de la présidence qui lui a remis la décision de licenciement et que la décision est justifiée par son insulte à un pays ami. Auparavant, la Turquie avait protesté auprès du gouvernement mauritanien contre un tweet, dans lequel Erdogan est qualifié de voleur.

- Le 6 février 2020, la députée de l'assemblée nationale mauritanienne, sous le prétexte d'un règlement intérieur sorti de nulle part a été sommée par le président de l'assemblée nationale de se taire pour le motif d'une interdiction imaginaire de la langue Française dans l'hémicycle. De facto le but est fondamentalement, de priver une partie de la communauté nationale de communication, d'écoute, de vigilance, de compréhension et de mobilisation contre les futures lois.

- Le 8 février 2020, le Tribunal de Nouakchott a condamné à deux ans de prison huit hommes pour « outrage public à la pudeur » et « incitation à la débauche », après la diffusion d'une vidéo les montrant en train de fêter un anniversaire dans un restaurant. La police avait arrêté les huit hommes ainsi que deux autres personnes après la diffusion de la vidéo sur les réseaux sociaux. D'après le rapport de police, les huit hommes « ont avoué être homosexuels » lors d'interrogatoires au cours desquels ils n'ont pas eu accès à un avocat. A leur procès, les accusés ont plaidé non coupables de toutes les chefs d'inculpation et nié les allégations relatives à leur orientation sexuelle. L'article 308 du code pénal mauritanien interdit les comportements homosexuels entre adultes musulmans, pour lesquels est prévue la peine capitale pour les hommes.

- Le 14 février 2020, la présidente de l'Association des Femmes Chefs de Famille (AFCF), est arrêtée en compagnie d'autres activistes à Nouakchott. Les personnes arrêtées diront que leur instruction a porté principalement sur une réunion qu'ils tenaient, au cours de laquelle ils ne portaient aucune arme et qu'en conséquence, ils ne représentaient aucun danger à la sécurité, précisant que cela ne nécessitait donc pas d'autorisation. Parmi les personnes arrêtées, un membre de l'Autorité de régulation de la publicité considéré comme étant l'un des illustres blogueurs et journalistes mauritaniens, affichant depuis ces derniers temps des opinions controversées. Autre personne arrêtée dans la foulée, le blogueur Abdallahi Ould Yali.

- Le 18 février 2020, la presse écrite décide de ne plus paraître en protestation au retard pris par la commission d'aide à la presse qui tardait à signer la convention avec l'imprimerie nationale, portant sur la diminution du coût d'impression des journaux.

- Le 30 mars 2020, le ministère de la Santé publie une circulaire N° 000189 en date du 30 mars 2020 où les fonctionnaires de la santé sont appelés à "observer de la retenue et à éviter de diffuser des informations ou des avis qui vont à l'encontre des pouvoirs publics et qui ne

renforcent pas leurs positions comme référence médicale en matière d'action de santé". Dans la circulaire, le ministre de la santé déclare que "désormais, et à compter de la diffusion de cette circulaire, toute information nuisant à l'action de lutte menée par l'ensemble du gouvernement et rendue publique à travers les médias ou les réseaux sociaux sera fermement sanctionnée selon la réglementation en vigueur".

- Le 13 avril 2020, le syndicat des journalistes mauritaniens adresse un appel aux autorités du pays demandant une exemption pour les journalistes du couvre-feu et de l'interdiction de circuler, des mesures prises par les autorités dans le cadre de la lutte contre le coronavirus. Le président du syndicat des journalistes a souligné la nécessité d'autoriser les correspondants des médias étrangers et ceux parmi eux bloqués à la frontière de pouvoir effectuer leur travail.

- Le 22 avril 2020, Reporters Sans Frontières (RSF) a rendu publique son classement annuel sur la liberté de la presse dans le monde.. La Mauritanie perd 3 points par rapport au dernier baromètre et classe 97e sur 180 pays. Jadis « champion » du monde arabe dans lequel elle a occupé de 2006 à 2013, la première place, avec 48 points (en 2013), la Mauritanie dégringole au classement sur la liberté de la presse de RSF.

L'organisation qui salue la libération de Mohamed Ould Mkheitir, condamné pour apostasie en 2014, regrette tout de même la coupure d'Internet au lendemain de la présidentielle de 2019, soulignant au passage que des journalistes « s'autocensurent quand ils doivent couvrir » des sujets dits tabous.

- Le 2 juin 2020, la biologiste Salma Mint Mohamed Abdallahi Ould Tolba, auteure des enregistrements semant le doute quant à la validité des tests anti-Covid effectués en Mauritanie, a été interpellée par la sureté. D'autres personnes soupçonnées d'avoir largement partagé lesdits audios au cours du weekend dernier, ont été également arrêtées. Les enregistrements incriminés mettent en question la capacité du ministère de la santé de réaliser quotidiennement des dizaines d'examens PCR, afin de déterminer les cas positifs au coronavirus sur les prélèvements effectués sur les personnes confinées à travers le pays.

- Le 9 juin 2020, le juge d'instruction près du tribunal de la capitale économique a déféré le lundi 8 juin dernier, le journaliste et blogueur Ahmed Ould Mohamed Salem à la prison civile de Nouadhibou.

Le confrère a été déposé en prison à la suite d'une plainte déposée contre lui par le maire-député de Nouadhibou Ghassem Ould Bellali, à la suite de postings diffusés sur les réseaux sociaux. Le journaliste avait fait l'objet en janvier passé, en même qu'un groupe de jeunes, d'un contrôle judiciaire de deux mois. Le Maire devait soutenir que la plainte était introduite au nom des habitants de la capitale économique et de la commune ainsi qu'au nom de l'éthique, des valeurs et de la loi. Pour lui, les postings comprennent des invectives et un manquement aux valeurs et à la loi ainsi qu'une menace à la sécurité et à la stabilité, qu'ils n'ont aucune corrélation avec la liberté d'expression.

- Le 15 juin 2020, le juge d'instruction de Nouakchott-Ouest a placé les blogueurs Mohamed Abdellahi Ould Bounena et Ahmed Salem Ould Soueid'Ahmed sous contrôle judiciaire. Le procureur de la république les a inculpés d'"incitation contre l'État par le biais d'un système informatique" et les a renvoyés au juge d'instruction.

- le 22 juin 2020, le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement, qui fait office de Ministère de la Communication, a interdit à quatre médias internationaux de couvrir des sujets pouvant « troubler » la paix sociale. Les quatre médias concernés sont la BBC, la DW, Arabia et Al-Jazeera. Leurs correspondants, basés à Nouakchott ont été

convoqués, ce lundi, par le secrétaire général du ministre qui leur a notifié l'interdiction. La convocation de ces médias intervient après la diffusion récente d'un reportage et d'un film traitant la problématique de l'esclavage en Mauritanie.

- Le 24 juin 202, les députés approuvent la « loi sur la diffusion de fausses informations » encore appelée « loi contre la manipulation de l'information » ou encore « loi fake news ». Cette loi considérée par certains observateurs comme un rempart servant à protéger la démocratie contre les diverses formes de diffusion intentionnelle de fausses informations, est pour d'autres observateurs une menace sur les libertés publiques et les droits constitutionnels. Les observateurs reprochent à la loi une certaine ambiguïté et des inexactitudes relevées dans la définition des concepts utilisés, mais surtout l'existence d'une pléthore d'interprétations qui pourraient conduire à des atteintes graves aux libertés constitutionnelles, notamment la liberté d'expression.

Cette Loi sur la manipulation de l'information vient ainsi compléter certains articles de l'Ordonnance 017-2006 sur la liberté de la presse en Mauritanie. Il est stipulé à l'article 2, alinéa 1 de cette loi que « le droit à l'information et la liberté de la presse corolaire de la liberté d'expression, sont des droits inaliénables du citoyen » A l'alinéa 2 « ces libertés sont exercées conformément aux principes constitutionnels, aux dispositions légales et à la déontologie de la profession », alinéa 3 « elles ne peuvent être limitées que par la loi et dans la mesure strictement nécessaire, à la sauvegarde de la société démocratique ».

Puis à l'article 36 de la loi sur la presse, il est souligné que « la publication, la diffusion ou la reproduction par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, lorsqu'elle aura troublé la paix publique ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'une peine de prison de trois mois ou d'une amende de 500.000 à 3.000.000 UM. Les mêmes faits seront punis de six mois de prison et de 5.000.000 UM d'amende, lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi est de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la Nation ».

- le 22 octobre 2020, les cinq Mauritaniens qui risquaient la peine de mort pour blasphème ont finalement été condamnés à de la prison ferme. Le chef d'accusation retenu par le tribunal de Nouakchott est l'outrage aux mœurs islamiques. Les condamnés étaient passibles de la peine de mort, conformément à l'article 306 du Code pénal portant sur l'hérésie, l'apostasie, l'athéisme et le refus de prier.

Mardi 20 octobre, le tribunal de Nouakchott a requalifié les faits en « outrage aux mœurs islamiques » et a condamné deux d'entre eux à six mois de prison ferme et les trois autres à huit mois. Mohamed ould Hida et Mohamed Fal Ishaq, tous deux âgés de 41 ans, qui avaient déjà purgé leur peine, ont été libérés. Othman Mohamed Lahbib (25 ans), Ahmed Mohamed Moctar (38 ans) et Mohamed Abdelrahman Haddad (58 ans) devraient voir le ciel de Nouakchott lundi 26 octobre, lorsqu'ils auront intégralement purgé leurs huit mois d'incarcération. Ces personnes avaient été arrêtés - ainsi que neuf autres personnes libérées par la suite - le 26 février 2020. Certains à l'issue d'une réunion de la nouvelle association Alliance pour la refondation de l'État mauritanien (Arem) qui entend lutter contre la mauvaise gouvernance, l'injustice et l'impunité ; d'autres pour liens avec des associations chrétiennes

IV- Recommandations

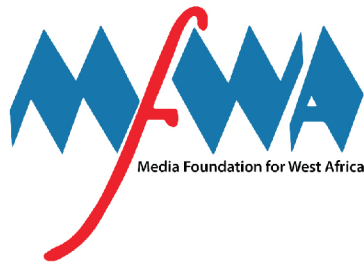
La Mauritanie est caractérisée par un paysage médiatique diversifié. Il existe plusieurs journaux, radios et chaînes de télévision privées en plus de médias gouvernementaux. Cette situation a été rendue possible grâce à l'adoption de la loi n°045-2010 qui a mis fin au monopole d'État dans le secteur de l'audiovisuel.

Depuis 2014, le pays connaît une régression continue en matière de liberté de la presse selon Reporters sans frontières. En 2019, la Mauritanie est passée du 72ème au 94ème rang au Classement mondial de la liberté de la presse. Les journalistes travaillant sur des sujets sensibles comme des affaires de corruption impliquant des personnalités publiques voient leurs activités régulièrement entravées.

Pour améliorer la situation des libertés dans le pays, le nouveau gouvernement doit :

- procéder à révision de l'actuelle ordonnance sur la liberté de presse conformément aux standards internationaux en la matière ;
- harmoniser les textes nationaux aux chartes et mécanismes régionaux et internationaux ;
- procéder à la libéralisation de l'espace audiovisuel dans les meilleurs délais.
- procéder à la révision du statut des médias d'Etat afin de les transformer en média de service public notamment par la redéfinition de leurs missions et cahier de charge ;
- adopter et promulguer de nouvelles lois relatives au code de déontologie, le statut du journaliste et la loi autorisant les associations de professionnels de média à se constituer en partie civile ;
- assurer la protection du journaliste dans l'exercice de son métier par des dispositions légales et pratiques :
- renforcer les capacités des organisations civiles afin de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de contre-pouvoir.
- garantir l'accès à la parole des couches défavorisées particulièrement les femmes ;
- veiller à ce que les garanties procédurales prévues par la loi contre la torture soient appliquées sans discrimination à toute personne privée de liberté ;
- assurer le droit d'avoir accès à un conseil dès le moment de l'arrestation ;
- amender la loi antiterroriste de 2010 afin d'en assurer la conformité avec les principes et garanties prévues par le droit international ;

- la loi n°73-008 doit être revue pour définir les conditions et la procédure d'interdiction d'une réunion par les autorités, et l'établir explicitement que la décision puisse faire l'objet d'un recours devant une juridiction impartiale et indépendante
- réformer le code pénal et les autres législations applicables afin de mettre fin à la criminalisation des actes d'expression pacifique;
- définir l'infraction terroriste de manière claire, précise et prévisible, conformément aux standards internationaux ;
- amender la législation relative à l'incrimination de la discrimination afin de veiller à ce que les défenseurs des droits humains travaillant sur cette question ne fassent plus l'objet de poursuites ;
- respecter le droit de réunion pacifique en permettant la tenue des rassemblements publics à travers un régime de type déclaratif ;
- prévenir tout usage d'une force excessive par les forces de l'ordre pour disperser les manifestants, et procéder à des enquêtes promptes et impartiales suite à de tels actes ;



MEDIA FOUNDATION FOR WEST AFRICA

32 Otele Avenue, East Legon,

Telephone: +233 (0) 302 555 327

Twitter: @TheMFWA

Facebook: Media Foundation for West Africa

info@mfw.org

www.mfw.org



@themfwa



www.mfw.org



themfwa